ANNEXE I

Complément à l'avis sur le thème d'études de la 87^e session du CSFM

Dans le domaine du suivi des blessés et des familles de décédés, le Conseil propose de :

- 1. Simplifier l'ensemble des structures intervenant au bénéfice des blessés et des familles en :
 - A. créant un BEH dans toutes les formations de l'armée de Terre ainsi qu'au sein des GSBdD et armant en effectif les BEH existants et créés ;
 - B. pérennisant les dispositifs mis en place au niveau local au profit des blessés quels que soient les théâtres d'engagement des forces françaises afin de répondre aux besoins des blessés au plus près ;
 - C. ajoutant sur les fiches « OPEX » les coordonnées d'un proche du militaire qui puisse être contacté en cas de besoin, pouvant éventuellement être présent lors de l'annonce à la famille de l'événement grave ;
 - D. améliorant le niveau de formation des présidents de catégories et adjoints en vue de leur permettre d'être mieux armés lors d'événements graves, éventuellement par un stage CEH;
 - E. désignant nominativement un personnel, point d'entrée unique et contact privilégié avec la famille du blessé, disparu ou décédé, ayant pour rôle d'orienter les proches, sous couvert du commandement, vers les interlocuteurs compétents;
 - F. homogénéisant autant que possible les procédures et les prestations entre les armées et formations rattachées afin de limiter les inégalités entre militaires, en tirant parti des bonnes pratiques ;
 - G. maintenant, voire améliorant, la proximité des structures de soutien par rapport aux familles en les positionnant au plus près des unités locales ;
 - H. instituant des mesures pour que l'officier correspondant régional Afghanistan de la gendarmerie nationale (OCRA) soit clairement reconnu et identifié et élargir ses attributions pour le traitement des dossiers et l'exercice de ses missions;
 - I. définissant les domaines communs (accueil, aides sociale, juridique, médico-psychologique, financière...);
 - J. renforcer en fonction des besoins les cellules d'aide aux blessés de correspondants du commandement, du service de santé (médecins, psychologues), des services administratifs, des ressources humaines, du culte, du service social, des représentants de catégories, de militaires retraités bénévoles et acteurs associatifs, d'acteurs de la prévoyance, etc.
- 2. Améliorer la prise en charge financière par l'Etat en :
 - A. revalorisant les indemnisations afin de permettre une correspondance entre leur montant et les frais réellement engagés ;
 - B. définissant plus largement le périmètre des ayants droit des blessés et décédés (familles recomposées, descendants directs et indirects, ascendants, collatéraux...);
 - C. permettant la prise en charge financière par l'Etat des blessés avec des soins et, si nécessaire, les appareillages les plus performants, adaptés à leurs besoins à court, moyen et long terme, en veillant à ce que les militaires blessés bénéficient au minimum des mêmes garanties que celles du régime général.

- 3. Favoriser la réadaptation, la réinsertion et la reconversion en :
 - A. promouvant la participation des militaires blessés aux stages handisport organisés par le Centre Sportif de l'Institution Nationale des Invalides (CSINI), quelle que soit leur armée ou service ;
 - B. veillant au bon usage des fiches post-opérationnelles ;
 - C. étudiant la possibilité de rachat par l'Etat des points IRCANTEC manquant aux militaires réformés ou inaptes au renouvellement de contrat suite à blessure et ne pouvant prétendre ni à l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO) ni à la retraite à jouissance immédiate (RJI) ; 4-4 Mener la recherche d'un emploi protégé en lien avec le pôle mobilité reconversion.
 - D. définissant avec précision les conséquences des blessures et les préjudices afin de permettre de justes compensations.
- 4. Prendre en compte dans la durée les diverses situations sociales et familiales en :
 - A. instaurant pour les conjoints un congé complémentaire non pénalisant pour disponibilité familiale auprès du blessé, dont la durée serait adaptée ;
 - B. étendant la durée au cours de laquelle il est possible pour les conjoints de militaires tués d'intégrer la fonction publique en la passant de trois à dix ans ;
 - C. élargissant les dispositions relatives à l'incorporation dans la spécialité d'AUSPB étendues aux conjoints des « grands invalides » (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%). Comme alternative à ce dispositif, il doit être proposé au conjoint un accompagnement à l'emploi et des facilités de garde d'enfants ;
 - D. étendant le bénéfice de la carte de circulation à l'ensemble du personnel se trouvant en position de CLM / CLDM. A l'instar de ce qui est proposé pour les blessés en OPEX :
 - E. permettant la conservation ou la possibilité de se voir attribuer un logement Défense pour tous les militaires déclarés en situation de congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée pour maladie (CLDM), donc en position de non activité.
- 5. Prendre davantage en compte les traumatismes psychologiques en mettant systématiquement en place un entretien-diagnostic psychologique des militaires.
- 6. Faciliter le suivi médico-administratif des militaires en :
 - A. veillant à informer les unités d'appartenance lors des sorties d'hospitalisation de militaires blessés, et en faisant prendre en charge par l'institution militaire le blessé de l'hôpital jusqu'à son domicile ou lieu de repli ;
 - B. généralisant la fiche post OPEX créée par l'armée de Terre et la rigueur de son suivi :
 - C. intégrant systématiquement la fiche post-OPEX aux dossiers SIRH et médical;
 - D. veillant à une rédaction rigoureuse des rapports circonstanciés afin de garantir les droits des militaires blessés ou tués ;
 - E. mettant en place une gestion informatisée unique pour les fonds de prévoyance ;
 - F. obtenant un complément d'information et un premier bilan sur la mise à disposition d'une plate-forme d'appel mutualisée numéro vert, afin d'en mesurer la pertinence.

Dans le domaine de la reconnaissance, le Conseil propose de :

- A. améliorer la reconnaissance collective au travers de la mise en place de mémoriaux, d'organisation de journées du souvenir ou d'échanges de nature à renforcer le lien Armée-Nation, de cérémonies collectives pour l'engagement des régiments, etc ;
- B. renforcer dans le service de santé des armées la culture des récompenses de la part du commandement ;
- C. mettre en place systématiquement la cérémonie de mise à l'honneur du militaire isolé au retour d'opération dans l'unité d'appartenance ;
- D. généraliser l'invitation des autorités civiles locales à ces cérémonies ;
- E. créer une chaîne audiovisuelle spécifique défense permettant d'accroître le sentiment et la connaissance du sens et des objectifs des engagements de nos forces auprès de la population française;
- F. assurer une vigilance particulière dans la reconnaissance due aux aviateurs qui partent souvent en isolés et qui sont souvent "oubliés";
- G. veiller à ce que les décrets donnant les périodes et les théâtres d'opérations ouvrant droit à l'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) et de la carte du combattant soient publiés le plus rapidement possible afin de permettre à l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) d'instruire les dossiers dans les délais impartis ;
- H. sensibiliser la chaîne de commandement sur les possibilités de récompenses (médailles, lettres de félicitations, témoignages de satisfaction) et simplifier les procédures d'attribution ;
- I. généraliser les bonnes pratiques de chaque armée ou formations rattachées, notamment en matière d'accueil du personnel au retour d'opération ;
- J. confier aux gestionnaires déconcentrés de la gendarmerie nationale, dans des délais proches de l'action citée, l'initiative d'établir les mémoires de propositions pour l'obtention de décorations ou de titres de reconnaissance;
- K. accorder la même attention de la part du commandement aux militaires isolés ;
- L. moderniser et harmoniser au sein de la gendarmerie le journal de marche des opérations (JMO) :
- M. modifier l'article L.394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'insertion d'un alinéa ainsi libellé : «Aux militaires blessés sur un théâtre d'opérations ou en missions extérieures».